

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

Arrêté du - 4 DEC. 2019

**modifiant l'arrêté du 26 juillet 2017 relatif à la prise en charge partielle des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de blocage dues à la tuberculose bovine**

*NOR : AGRT1932641A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement d'exécution n°809/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2017 relatif à la prise en charge partielle des indemnités versées par le Fonds national agricole agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de blocage dues à la tuberculose bovine,

Vu les demandes de modification transmises par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental les 7 juin et 15 novembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la notion d'erreur manifeste prévue à l'article 4 du règlement d'exécution n°809/2014 sus-visé et dès lors de modifier la zone géographique concernée par le programme d'indemnisation,

**Arrête :**

## **Article 1er**

A l'article 2 de l'arrêté sus-visé, les mots « les régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Corse et le département des Ardennes » sont supprimés et remplacés par les mots « Ain (01), Aisne (02), Allier (03), Ardennes (08), Ariège (09), Aube (10), Bouches du Rhône (13), Calvados (14), Charente (16), Charente Maritime (17), Cher (18), Corrèze (19), Cote d'Or (21), Creuse (23), Dordogne (24), Doubs (25), Eure (27), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Île et Vilaine (35), Indre (36), Indre et Loire (37), Jura (39), Landes (40), Loir et cher (41), Loire (42), Loiret (45), Lot et Garonne (47), Manche (50), Marne (51), Haute-Marne (52), Mayenne

(53), Meurthe et Moselle (54), Moselle (57), Nièvre (58), Nord (59), Orne (61), Pas de Calais (62), Puy de Dôme (63), Pyrénées Atlantiques (64), Haute-Saône (70), Saône et Loire (71), Seine Maritime (76), Seine et Marne (77), les Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Vendée (85), Vienne (86), Haute-Vienne (87), Yonne (89), Corse du Sud (2A) et Haute-Corse (2B).

0105 .330 4 -

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le **- 4 DEC. 2019**

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,  
Pour le Ministre et par délégation,

La directrice générale de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie Métrich-Hécquet